Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-200038990-20251217-157DESSSS-DE

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo – BP 26042
35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de Philippe CHEVREL, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 9/12/2025

Secrétaire de séance : Yvane POCHON

Membres en exercice : 41
Nombre de présents : 32
Nombre de pouvoirs : 8
Nombre de votants : 40
Nombre d'excusés : 9
Nombre d'absents : 0

Présents
BLERUAIS : LECOMTE Maryse BOISGERVILLY : PIEDVACHE Bernard GAEL : LEVREL Denis, COLLIAUX Valérie IRODOUER : BUISSON Alain LA CHAPELLE DU LOU DU LAC : Patrick HERVIOU, BOUILLET Isabelle LANDUJAN : HENRY Serge, SAUDRAIS Vanessa LE CROUAIS : CHICOINE Daniel MÉDRÉAC : COLLET Serge, ROUAULT Delphine MONTAUBAN-DE-BRETAGNE : JALU Serge, LE BIAVAN Rolland, GUEE Madeleine, DESPRES Joseph, VERNEY Thierry MUEL : CHENAIS Patrick, MORICE Anne-Marie QUEDILLAC : LORAND Hubert ST MALON SUR MEL : LE METAYER Gilles (remplacé par LORAND Joel, suppléant) ST MAUGAN : BONNIN Etienne ST MEEN-LE-GRAND : CHEVREL Philippe, GUITTON Pierre, GLOTIN Michel, LELU Annette, FLEURY Laurence, CARISSAN Philippe ST ONEN LA CHAPELLE : BOHANNE Jean-François ST PERN : FRENOY Marie-Hélène, TESSIER Philippe ST UNIAC : PASSILLY Karine
Excusés
ROUSSIN Sylvie, TEXIER Frédéric, PEZZOLA Marie-Laure, LE FUR Christine, BRICHE Fabien, URVOY Karine, PEILA-BINET Carine, DIVET Anne, LAYEC Marianne
Absents
Pouvoirs
ROUSSIN Sylvie à PIEDVACHE Bernard, PEZZOLA Marie-Laure à BUISSON Alain, LE FUR Christine à LE BIAVAN Rolland, BRICHE Fabien à GUEE Madeleine, URVOY Karine à DESPRES Joseph, PEILA-BINET Carine à LORAND Hubert, DIVET Anne à GLOTIN Michel, LAYEC Marianne à BOHANNE Jean-François

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-200038990-20251217-157DESSSS-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025	DELIBERATION N° 2025/157/BlR
ADMINISTRATION GENERALE	Rapporteur : Philippe CHEVREL

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président informe que :

Conformément à l'article L. 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil municipal s'appliquent aussi aux EPCI pour leurs assemblées délibérantes.

Selon l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit, au début de chaque séance, nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut être aidé par des auxiliaires pris en dehors des membres du conseil municipal, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

L'ordonnance n°2021"1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du même jour dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022, précisent les articles suivants du CGCT

- Article L. 2121-15 : « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le ou les secrétaires » ;
- Article L. 2121-23 : « les délibérations sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance ».

Conformément au jugement rendu le 21 novembre 2017 par la Cour administratif d'appel de Lyon (CAA de Lyon/ 21 novembre 2017, n°lGLY00082), il a été admis que la fonction de secrétaire de séance puisse être exercée par une personne non-membre du conseil communautaire dès lors que cette circonstance n'a pas exercé d'influence sur le sens de la décision prise. Cette jurisprudence semble pouvoir être transposée aux autres collectivités, comme un EPCI.

Compte tenu que depuis le 1er juillet 2022, chaque procès-verbal (anciennement dénommé compte-rendu à la Collectivité) et chaque délibération doivent être signés par le Président de la Communauté de communes et par le secrétaire de séance, il vous est proposé de désigner comme secrétaire de séance Mme POCHON, DGS de la Collectivité, et de désigner comme secrétaire suppléant un élu qui sera sollicité uniquement pour la relecture du procès-verbal rédigé par les services, avant relecture finale du Président.

Il vous est donc proposé de bien vouloir nommer la secrétaire de séance et un secrétaire suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne Mme POCHON, Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de St Méen Montauban, secrétaire de séance est ROUAULT Delphine suppléant pour la relecture du procès-verbal.**

Secrétaire de séance,
POCHON Yvane

Président,
CHEVREL Philippe

Signé par : Philippe CHEVREL
Date : 18/12/2025
Qualité : PRESIDENT